

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017-DCAT – BEPE – 58 du 27 mars 2017

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SEDE ENVIRONNEMENT
à VANNECOURT conformément au Code de l'Environnement

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;



- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012 autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une plate forme de compostage sur le territoire de la commune de VANNECOURT ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 28 octobre 2013 concernant sa proposition motivée :
- ⇒ de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3xxx qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 ;
 - ⇒ de conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale ;
- VU** le dossier de mise en conformité et le positionnement de l'exploitant par rapport au rapport de base prévus à l'article R.515-82 du Code de l'Environnement, transmis par l'exploitant par courrier du 3 mai 2016 ;
- VU** le rapport en date du 24 janvier 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que la Société SEDE ENVIRONNEMENT n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet, par courrier du 28 octobre 2013 précité, de retenir pour son exploitation la rubrique 3532 comme rubrique principale et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives au traitement de déchets en relation avec la rubrique 3532 retenue ;

CONSIDERANT donc qu'il convient de retenir la rubrique 3532 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives au traitement des déchets en relation avec cette rubrique principale ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation doit mentionner, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

CONSIDERANT que les activités existantes au 7 janvier 2013, n'étant pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doivent respecter les dispositions des articles mentionnés à l'article R.515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015,

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation, afin que celles-ci soient conformes à ces exigences,

CONSIDERANT en effet que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation, et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans ces documents,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- ⇒ à la surveillance des sols ;
- ⇒ à la garantie de la protection du sol et des eaux souterraines concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises, afin de garantir cette protection ;
- ⇒ aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L.512-6-1 et L.515-30 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;
- ⇒ à la périodicité de la fourniture obligatoire au Préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation, et notamment la mise à jour des rubriques de la nomenclature concernées par l'activité exercée sur le site,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

- ⇒ *la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux ;*
- ⇒ *les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT) ».*

Article 2

Le tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Volume de l'activité
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Capacité maximale annuelle 15 000 t soit 41 t/j.
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	Puissance des installations : 550 kW.
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	A	Capacité maximale annuelle 40 000 t soit 110 t/j : - 20 000 t de produits entrant, hors structurant, provenant de stations d'épuration urbaines, industrielles ou mixtes ; - 20 000 t de coproduits, constitués principalement de déchets verts et de bois.
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	A	
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 3. Compostage d'autres déchets.	A	
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Nota. - Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/j.	A	Compostage (110 t/j).
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Volume maximal : 6 000 m ³ .
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D	Volume maximal : 8 000 m ³ .

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Volume de l'activité
2714	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</i> <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</i> <i>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</i>	D	Volume maximal : 950 m³.
2716	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</i> <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</i> <i>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</i>	DC	Volume maximal : < 1 000 m³.

(1) A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

»

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012 susvisé est complété par l'article 1.2.6 suivant :

« Article 1.2.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⇒ *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- ⇒ *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- ⇒ *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- ⇒ *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte, tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.»

Article 4 - Surveillance des eaux souterraines et des sols

Article 4.1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Ce programme est proposé, a minima, sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique.

A minima, trois points de surveillance seront mis en place sur la base d'une étude hydrogéologique.

La fréquence de surveillance est d'au moins une fois tous les six mois, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen. Il prend en compte l'historique de la surveillance déjà réalisée.

Le programme de surveillance est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, ...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4.2 - Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance est d'au moins une fois tous les dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution qu'il conviendra de décrire. Ce programme est proposé, a minima, sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique.

Il est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou toute norme équivalente.

Il est mis en place dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 5 - Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation, etc.).

Article 6 - Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet, annuellement, les résultats de la surveillance des rejets de l'installation telle que prévue par l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012 et ses modifications ultérieures, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions applicables à l'installation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- ⇒ les normes de mesures utilisées, relatives aux prélèvements et analyses;
- ⇒ pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- ⇒ les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées.

L'Inspection des Installations Classées peut, le cas échéant, faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Pour la matrice eaux superficielles, les résultats sont transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Pour les autres matrices, les résultats sont transmis via l'application GIDAF au fur et à mesure de l'extension de GIDAF à ces autres matrices.

Article 7 - Evaluation du respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE)

Sans préjudice des exigences prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations, les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté, sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée permettant de respecter les critères fixés dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf dispositions contraires dans les arrêtés ministériels applicables aux installations, dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux, et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

Article 8– Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 10 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VANNECOURT et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de VANNECOURT.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications – publicité légale toute enquêtes publiques – ICPE.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de VANNECOURT et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société SEDE ENVIRONNEMENT.

METZ, le

27 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

24